



**STATUTS
DE LA
FEDERATION TAHITIENNE
DE FOOTBALL
(FTF)**

SOMMAIRE DES STATUTS DE LA FTF

DEFINITIONS

TITRE I – IDENTITE, OBJET, COMPOSITION ET MOYENS D’ACTION DE LA FEDERATION.....	6
Section 1 – identité, objet et moyens d’action	6
Article 1 - Nom et siège.....	6
Article 2- Objet.....	6
Article 3 – Moyens d’action	7
Section 2 – Composition	8
Article 4 – Membres	8
Article 5 – Acquisition et perte de la qualité de membre	8
Article 6 - Affiliation	9
Article 7 - Cotisation	10
Article 8 - Licence	10
Section 3 – Organismes régionaux.....	10
Article 9 – Les Ligues.....	10
Article 10 - Les Districts.....	10
TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION.....	11
CHAPITRE 1 – LE CONGRES	12
Section 1 – Composition et fonctionnement du Congrès	12
Section 2 – Réunion du Congrès	13
Article 14 - Présidence de la séance	13
Article 15 - Convocation.....	13
Article 16 - Ordre du jour.....	14
Article 17 – Quorum.....	14
Article 18 - Modalités de vote.....	14
Article 19 - Mode de scrutin et majorité requise.....	15
Article 20 - Procès-verbaux des délibérations	15

Section 3 – Attributions du Congrès	16
Article 21 - Attributions	16
Article 22 – Attribution spéciale - Révocation du Comité Exécutif	16
CHAPITRE 2 – LE COMITE EXECUTIF	17
Section 1 –Composition, modalités de désignation et mandat des membres du Comité Exécutif	17
Article 23 - Composition	17
Article 24 - Élection des membres du Comité Exécutif	17
Article 25 - Condition d'éligibilité et d'inéligibilité.....	17
Article 26 - Candidature et mode d'élection.....	18
Article 27 - Mandat	18
Article 28 - Vacance	19
Section 2 – Réunion du Comité Exécutif	19
Article 29 - Convocation.....	19
Article-30 - Présidence de la séance	19
Article 31 - Quorum	20
Article 32 - Vote par procuration	20
Article 33 - Mode de scrutin et majorité requise.....	20
Article 34 - Procès-verbaux des décisions.....	20
Section 3 – Attributions du Comité Exécutif	21
Article 35 – Attributions.....	21
CHAPITRE 3 – LE PRESIDENT DE LA FEDERATION	22
Article 36 – Désignation	22
Article 37 - Attributions	22
CHAPITRE 4 – LE COMITE D'URGENCE	23
Section 1 – Composition, mandat et fonction des membres du Comité d'Urgence.....	23
Article 38 – Composition.....	23
Article 39 – Mandat	23
Article 40 – Fonction des membres	23
Section 2 – Réunion du Comité d'Urgence	24
Article 41 - Convocation.....	24

Article 42 - Quorum	24
Article 43 - Ordre du jour	25
Article 44 - Présidence de la séance.....	25
Article 45 - Vote par procuration	25
Article 46 - Adoption des décisions.....	25
Article 47 - Procès-verbaux des décisions.....	25
Section 3 – Attributions du Comité d’Urgence	26
Article 48 - Attributions	26
TITRE III – LES COMMISSIONS.....	26
CHAPITRE 1 – LES COMMISSIONS FEDERALES.....	26
Article 49 - Fonctions	26
Article 50 – Composition.....	26
CHAPITRE 2 – LES COMMISSIONS CONTENTIEUSES	27
TITRE IV – CONCILIATION ET VOIES DE RECOURS.....	28
Article 55 – Saisine préalable du Comité Olympique de Polynésie française	28
TITRE V : FINANCES DE FEDERATION	29
Article 56- Ressources.....	29
Article 57 - Comptabilité	29
TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS, DU REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION.....	29
Article 58 – Modifications des statuts et du règlement intérieur	29
Article 59 - Dissolution.....	30
TITRE VII - INFORMATIONS AU MINISTERE CHARGE DES SPORTS.....	30
Article 60 - Formalités.....	30

DEFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

1. **FTF** : Fédération Tahitienne de Football
2. **FIFA** : Fédération Internationale de Football Association
3. **OFC** : Confédération Océanienne de Football
4. **Confédération** : ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées
5. **Ligue** : organisation régionale subordonnée à la Fédération
6. **District** : organisation régionale subordonnée à une Ligue
7. **Membre à titre individuel** : des membres d'honneur tels que des membres fondateurs, des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, nommés par le Congrès sur proposition du Comité Exécutif. Des personnes non salariées de la FTF exerçant une fonction officielle au sein des districts, des ligues et de la Fédération
8. **Officiel** : tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FTF
9. **Joueur** : tout joueur de football titulaire d'une licence délivrée par une association
10. **Football Association** : jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu
11. **Groupements Sportifs** : toute association sportive affiliée à la FTF selon les conditions prévues par le chapitre II de la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999
12. **Association sportive régionale** : ligues et districts affiliés à la FTF
13. **Clubs** : associations sportives affiliées à la FTF dont au moins une équipe participe à une compétition
14. **Associations sportives spécifiques** : associations sportives de football entreprise, comités de Futsal, associations sportives de football loisir et association Tahiti Beach Soccer (TBS), affiliées à la FTF
15. **Établissements agréés** : tout établissement agréé par la FTF, ayant pour objet la pratique d'une ou des disciplines prévues par l'objet social de la FTF
16. **Licence** : il existe plusieurs types de licences : joueurs, dirigeants, éducateurs, arbitres. La licence constitue le lien entre la Fédération et l'ensemble de ses licenciés.

N.B. le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa

TITRE I – IDENTITE, OBJET, COMPOSITION ET MOYENS D’ACTION DE LA FEDERATION

Section 1 – identité, objet et moyens d’action

Article 1 - Nom et siège

1. L’association dite « Fédération Tahitienne de Football » ou « FTF » a été fondée le 26 mai 1989 par transformation de la « Ligue Régionale de Football de Polynésie française », elle-même fondée le 15 novembre 1969, telle que publiée au Journal Officiel de Polynésie française du 27 juillet 1989.
2. Sa durée est illimitée.
3. Son siège social est situé 751, Rue Paul Bernière, à Pirae. Il pourra être transféré en un autre lieu par délibération du Congrès.

Article 2- Objet

1. La Fédération Tahitienne de Football (FTF) a pour objet notamment :
 - a) D’organiser, de développer et de contrôler l’enseignement et la pratique du football sous toutes ses formes sur le territoire de la Polynésie française
 - b) D’organiser les compétitions sportives à l’issue desquelles sont délivrées les titres régionaux
 - c) D’améliorer constamment le football et de le diffuser en Polynésie française en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de jeunesse et de développement
 - d) De fixer des règles et de veiller à les faire respecter
 - e) De contrôler le football sous toutes ses formes par l’adoption de toutes les mesures s’avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des statuts, des règlements, des décisions de la FTF, des conventions et des Lois du Jeu
 - f) De créer et de maintenir un lien administratif, technique et moral entre ses membres qui lui sont affiliés
 - g) De procéder à la délivrance des licences
 - h) De traiter toutes les questions relatives à l’activité du football sous toutes ses formes
 - i) D’assurer la formation et le perfectionnement de cadres techniques et administratifs
 - j) De gérer ou de financer (hors subvention publique) toutes opérations ou toutes actions aptes à développer les ressources du football sous toutes ses formes, afin d’en assurer la promotion
 - k) De défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents
 - l) D’entretenir toutes relations avec :
 - la Fédération Internationale de Football Association (FIFA)
 - la Confédération Océanienne de Football (OFC)
 - la Fédération Française de Football (FFF)
 - le Comité Olympique de Polynésie française (COPF)
 - les organismes et groupements sportifs affiliés
 - les pouvoirs publics et les organismes privés
 - m) De créer toute société civile ou commerciale dans le cadre de l’objet social de la FTF

- n) De participer à des activités caritatives et humanitaires
 - o) D'empêcher que des méthodes et pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions où ne donnent lieu à des abus dans le football sous toutes ses formes
 - p) Les officiels doivent veiller au respect des dispositions exposées ci-dessus.
2. La FTF est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, y compris les présents statuts, conformément à la délibération n° 99-176/APF du 14 octobre 1999 et ses arrêtés d'application.
 3. La FTF est affiliée à la « Fédération Internationale de Football Association », « FIFA » depuis le 7 juin 1990.
 4. La FTF est membre de la « Confédération Océanienne de Football », « OFC ».
 5. La FTF respecte les statuts, les règlements, les directives, les décisions et le code d'éthique de la FIFA, les lois du jeu fixées par l'International Board, le code de l'agence mondiale antidopage, et les règles déontologiques (respect des règles : fair-play,...) du sport établies par le Comité Olympique de Polynésie française (COPF).
 6. La langue officielle de la FTF est le français.
 7. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison est prohibée et fait l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales.
 8. Toute forme d'incivilité, tout propos oraux et/ou écrits publiés sur toute forme de support à l'encontre de la FTF et de ses officiels, fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- a) Le recrutement ou la mise à disposition par un organisme tiers de toute personne physique nécessaire au fonctionnement de la Fédération
- b) L'organisation des compétitions entre Ligues, districts, clubs et toutes autres manifestations sportives
- c) La tenue d'assemblées périodiques
- d) L'organisation de cours, de conférences, de formations, de stages et d'examens
- e) Le contrôle de la qualité de la formation sportive
- f) La gestion d'établissements ou d'installations sportives
- g) L'assistance morale, matérielle et financière aux groupements sportifs affiliés à la Fédération ainsi, le cas échéant, qu'aux membres à titre individuel
- h) L'établissement de tous les règlements administratifs, techniques et sportifs liés à l'activité du football
- i) La délivrance des licences d'appartenance à un groupement sportif ou de cartes de membres et de cartes d'accès au stade, d'attestations ou de diplômes
- j) L'exploitation de tout produit ou accessoire lié à l'activité du football
- k) La signature de toute convention ou contrat avec des personnes physiques ou morales et avec les organismes publics ou privés
- l) La publication de documents officiels
- m) L'informatique et la télématique et tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

Section 2 – Composition

Article 4 – Membres

1. La Fédération se compose de groupements sportifs affiliés à la FTF selon les conditions prévues par le chapitre II de la Délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française et par ses arrêtés d'application.
2. Les groupements sportifs sont composés des associations suivantes, affiliées à la FTF :
 - a) Associations sportives régionales : les ligues et les districts
 - b) Les clubs : les associations sportives affiliées à la FTF dont au moins une équipe participe à une compétition
 - c) Associations sportives spécifiques : associations sportives de football entreprise, comités de futsal, associations sportives de football loisir et association Tahiti Beach Soccer (TBS), affiliées à la FTF
3. La Fédération peut comprendre également des membres à titre individuel :
 - Des membres d'honneur, tels que des donateurs, des fondateurs et des bienfaiteurs nommés par le Congrès sur proposition du Comité Exécutif
 - Des personnes non salariées de la FTF exerçant une fonction officielle au sein des districts, des ligues et de la Fédération auxquelles des licences sont délivrées.
4. Peuvent participer à la vie de la Fédération, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, des établissements agréés par la Fédération, ayant pour objet la pratique d'une ou des disciplines prévues par l'objet social de la Fédération.

Article 5 – Acquisition et perte de la qualité de membre

1. Le Congrès statue sur l'admission et l'exclusion des membres sur recommandation du Comité Exécutif.
 2. La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou la radiation.
 3. La radiation d'un groupement sportif est prononcée par le Congrès, sur proposition du Comité Exécutif, pour l'un des trois motifs suivants :
 - a) la non-participation à l'une des compétitions officielles pendant deux saisons sportives consécutives,
 - b) le non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux saisons sportives consécutives,
 - c) la commission de faute grave dont notamment la violation caractérisée des Statuts, des règlements ou des décisions de la Fédération Tahitienne de Football ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériel de la Fédération.
- Les modalités de la radiation pour motif disciplinaire respectent les droits de la défense et sont fixées dans le règlement intérieur.
4. La radiation d'un membre de la FTF autre qu'un groupement sportif est prononcée par les mêmes autorités et selon la même procédure en cas de commission d'une faute du type de celle prévu ci-dessus au 3, c).
 5. Le Comité Exécutif peut, sans attendre le vote du Congrès, suspendre temporairement de tous ses droits de membre de la FTF, avec effet immédiat, tout membre qui contreviendrait gravement à ses obligations. Si elle n'est pas révoquée entre-temps par le Comité Exécutif, la suspension approuvée par celui-ci reste en vigueur jusqu'au Congrès suivant.

Article 6 - Affiliation

1. Procédures et conditions

- a) Tout groupement sportif et toute association sportive dont les Statuts sont conformes aux lois et règlement en vigueur et qui s'engage à adhérer au Statuts et Règlements de la FTF peut adresser à la Fédération une demande d'affiliation signée du Président et du secrétaire en y joignant ses statuts, le procès-verbal de l'assemblée générale, le récépissé de la DRCL, la copie de la publication au JOPF et le N° TAHITI
- b) Pour tout club relevant d'un District ou d'une Ligue, un avis du District ou de la Ligue selon ce qu'il échet doit être obligatoirement joint au dossier de demande d'affiliation
- c) Les demandes d'affiliation sont préalablement examinées par le Comité Exécutif
- d) L'affiliation d'un groupement sportif est prononcée par le Congrès après avis du Comité Exécutif
- e) L'affiliation à la Fédération peut être refusée à un groupement sportif si son organisation ou son objet social ne sont pas compatibles avec les présents statuts ou pour tout motif justifié par l'intérêt général.
- f) Le montant du droit d'affiliation fixé à mille francs (1 000 XPF) est à verser à la FTF dès le dépôt de la demande d'affiliation
- g) Tout nouveau groupement sportif acquiert les droits et les obligations découlant de son Statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles lors du Congrès qui suit celui où leur admission a été acceptée par le Congrès.
- h) Tout club nouvellement affilié est classé d'office dans la catégorie de compétition la moins élevée.

2. Cas d'un groupement sportif changeant de nom

- a) Tout groupement sportif affilié à la FTF, désireux de changer de nom, doit informer la Fédération par courrier entre le 30 juin et le 31 juillet
- b) La demande est examinée et approuvée par le Comité Exécutif. Tout refus doit être motivé
- c) Le changement de nom prendra effet lors de la saison sportive suivante
- d) Le groupement sportif garde son numéro d'affiliation et ses droits et obligations.

3. Cas d'une fusion de deux clubs

- a) Tout club désireux de fusionner avec un autre club doit faire la demande à la Fédération, adressée par courrier au plus tard le 31 mai de la saison en cours
- b) La demande est préalablement examinée par le Comité Exécutif
- c) L'affiliation du nouveau club est prononcée par le Congrès après avis du Comité Exécutif. Tout refus doit être motivé
- d) La fusion est prononcée entre le 30 juin et le 31 juillet et prend effet lors de la saison sportive suivante
- e) Dans le cas où les deux clubs fusionnés ne participaient pas dans le même championnat de l'année N, et sous réserve de la demande du nouveau club fusionné, ce dernier participe dans le championnat senior hommes le plus élevé dans lequel évoluait l'un des deux clubs.

Article 7 - Cotisation

1. Les associations sportives régionales, les clubs, les associations sportives spécifiques et, le cas échéant, les établissements agréés, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation par saison dont le montant est fixé à cinq cents francs (500 XPF).
2. La cotisation doit être versée au plus tard le 30 novembre de la saison en cours.
3. Les membres à titre individuel ne sont pas soumis à cotisation.
4. La « saison sportive » débute le 1^{er} août de l'année « n » et se termine le 31 juillet de l'année « n+1 ».

Article 8 - Licence

1. La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.
2. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.
3. La licence est délivrée dans les conditions prévues dans les Règlements Généraux.

Section 3 – Organismes régionaux

Article 9 – Les Ligues

1. La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des Ligues.
2. Les clubs affiliés à la Fédération peuvent seuls constituer une Ligue dont l'affiliation définitive à la Fédération est prononcée par le Congrès.
3. Les Ligues ont comme ressort territorial celui des circonscriptions administratives de la Polynésie française, sauf dérogation accordée par le Président de la Polynésie française, celle des Iles-du-Vent étant divisée en deux secteurs géographiques limités aux îles de Moorea et Maiao d'une part, et à l'île de Tahiti, d'autre part.
4. Les Ligues sont régies par la loi du 1er juillet 1901 et par la législation en vigueur en Polynésie française.
5. Les Ligues veillent à la bonne organisation des compétitions sur leur territoire d'activité.
6. Les Statuts et règlements des Ligues doivent être conformes aux textes de la FTF et approuvés par le Comité Exécutif.
7. L'assemblée générale d'une Ligue se compose des représentants élus des clubs affiliés. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération et à jour de leurs cotisations. Il est précisé que le représentant élu d'un club est soit le Président, soit un membre élu de l'organe de direction bénéficiant d'une procuration du Président.
8. Les représentants élus des clubs disposent à l'assemblée générale de la Ligue d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur club, selon le barème prévu dans les présents Statuts.

Article 10 - Les Districts

1. La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des Districts.
2. Les clubs affiliés à la Fédération peuvent seuls constituer un District dont l'affiliation définitive à la Fédération est prononcée par le Congrès.

3. Les Districts sont régis par la loi du 1er juillet 1901 et par la législation en vigueur en Polynésie française.
4. Les Statuts et règlements des Districts doivent être approuvés par le Comité Exécutif. Il en est de même pour les modifications qui leur sont apportées.
9. Les statuts et règlements des Districts doivent être conformes aux textes de la FTF et approuvés par le Comité Exécutif.
5. L'assemblée générale d'un District se compose des représentants élus des clubs affiliés. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération et à jour de leurs cotisations. Il est précisé que le représentant élu d'un club est soit, le Président, soit un membre élu de l'organe de direction bénéficiant d'une procuration du Président.
6. Les représentants élus des clubs disposent à l'assemblée générale du District d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur club, selon le barème prévu dans les présents Statuts.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

Article 11 - Organes de la Fédération, entrée en vigueur des décisions et publicité des actes de la FTF

a) Organes de la Fédération

1. Le Congrès est l'organe délibérant et l'instance suprême.
2. Le Comité Exécutif est l'organe stratégique, décisionnel et de supervision.
3. Le Comité d'Urgence est l'organe, opérationnel et administratif.
4. Les commissions fédérales ont pour fonction d'assister le Comité Exécutif et le Comité d'Urgence dans l'exercice de leurs attributions.
La création de ces instances, leurs modalités de fonctionnement et leurs attributions sont déterminées et arrêtées par le Comité Exécutif.
5. Les commissions contentieuses exercent leurs fonctions conformément aux Statuts et règlements applicables de la Fédération Tahitienne de Football.
Les modalités de fonctionnement des commissions contentieuses et les règles de la procédure générale ou disciplinaire sont fixées par les règlements généraux et le code disciplinaire de la FTF ainsi que par le Code d'Ethique de la FTF.

b) Entrée en vigueur des décisions de la FTF

- I. Les modifications des statuts de la Fédération, du règlement intérieur, des règlements généraux, et de leurs annexes sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption.
- II. Toutefois, le congrès en ce qui concerne les Statuts et le Règlement Intérieur et le Comité Exécutif en ce qui concerne les règlements généraux et leurs annexes peuvent, dès lors qu'elles sont dictées par l'intérêt supérieur du football, décider que ces modifications prendront effet à partir de la date fixée par ces organes qui peut être antérieure à celle prévue à l'alinéa précédent.
- III. Les décisions réglementaires prises par les différents organes de la Fédération dans leur champ de compétence respectif prennent effet à partir de la date qui est fixée par lesdits organes. En cas de silence de la décision réglementaire, celle-ci s'applique le lendemain du jour où elle a été portée à la connaissance de ses destinataires.

- IV. Les décisions individuelles prises par ces mêmes organes prennent effet dès leur notification aux intéressés.

c) Publicité des actes de la FTF

La publication officielle des Statuts, règlements et autres décisions prises par les autorités de la Fédération est effectuée par voie électronique, via le site Internet de la Fédération.

CHAPITRE 1 – LE CONGRES

Section 1 – Composition et fonctionnement du Congrès

Article 12 - Composition

1. Le Congrès se compose des représentants élus des clubs et des associations sportives spécifiques, affiliés à la Fédération, ainsi que le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération.
2. Seuls les clubs et les associations sportives spécifiques à jour de leur cotisation avant la tenue du Congrès, et ayant participé et terminé au moins une compétition ou une activité officielle de la saison précédente reconnue par la FTF, sont membres du Congrès et prennent part au vote.
3. Les représentants des clubs et des associations sportives spécifiques doivent être licenciés à la Fédération.
4. En cas d'empêchement du président d'un club ou d'une association sportive spécifique, ce dernier peut établir une procuration selon les modalités de l'article 17 des statuts.

Article 13 – Nombre de voix des membres

1. Les représentants élus des clubs disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans le club, selon le barème suivant :
 - jusqu'à 10 licenciés : 1 voix
 - de 11 à 20 licenciés : 2 voix
 - de 21 à 30 licenciés : 3 voix
 - de 31 à 50 licenciés : 4 voix
 - de 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés
 - au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés
2. Les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés, s'il y a lieu, disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de votants ayant participé à leur désignation, selon le barème suivant :
 - jusqu'à 30 licenciés : 1 voix
 - de 31 à 50 licenciés : 2 voix
 - de 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés
 - au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés
3. Les licences prises en compte dans le décompte des voix pour l'application du point 3 et du point 4 sont celles enregistrées, validées et délivrées par la Fédération au 31 mai de la saison précédente. L'état des licenciés arrêté au 31 mai, est transmis, au plus tard le 31 octobre de chaque année à la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS).

4. Les associations sportives spécifiques disposent du nombre de voix suivant :
 - Tahiti Beach Soccer (TBS) : deux (2) voix
 - Clubs de Foot Entreprises : une (1) voix
 - Comités de futsal :
 - de 8 équipes à 50 équipes : 1 voix
 - au-delà de 50 équipes : 2 voix
 - Clubs de Football Loisir : une (1) voix
5. Les Présidents des associations régionales, les membres à titre individuel d'honneur, peuvent assister au Congrès avec voix consultative.
6. Sur autorisation du Président de la Fédération, certains agents salariés peuvent participer au Congrès avec voix consultative.

Section 2 – Réunion du Congrès

Article 14 - Présidence de la séance

Le Congrès est présidé par le Président de la Fédération. En cas d'absence du Président, le Congrès est présidé par le Vice-président Délégué ou en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-président.

Le secrétariat du Congrès est assuré par la direction générale de la Fédération, ou en son absence par une personne désignée par les membres du Congrès.

Article 15 - Convocation

1. Le Congrès se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué, soit par le Président de la Fédération sur décision du Comité Exécutif, soit par au moins le tiers des membres du Congrès représentant au moins le tiers des voix.
2. Les membres sont convoqués au moins 30 jours calendaires avant la date du Congrès.
3. La convocation est adressée par l'un des moyens énumérés ci-après :
 - Par courrier électronique,
 - Par un courrier remis en main propre à la personne concernée contre signature confirmant sa réception,
 - Par un courrier transmis par voie postale,
 - Par la publication d'un avis dans la presse écrite.
4. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation qui est adressée aux membres du Congrès.
5. Les dossiers de séance sont, soit transmis par courriel, soit mis à la disposition des membres, au siège de la FTF, 5 jours calendaires avant la date du Congrès.

Article 16 - Ordre du jour

1. Le Comité Exécutif établit l'ordre du jour initial.
2. Un membre du Congrès peut soumettre au Congrès un point à inscrire à l'ordre du jour. Il doit envoyer sa proposition par courriel ou par voie postale en recommandé à la FTF au moins vingt et un (21) jours calendaires avant la date de la séance. Le Comité Exécutif décide de la suite à donner.
3. L'ordre du jour définitif d'un Congrès est adopté à la majorité des membres présents ou représentés au Congrès et disposant du droit de vote.
4. Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour, s'il y a lieu :
 - a) Vérification de la conformité de la convocation et de la composition du Congrès avec les statuts
 - b) Approbation de l'ordre du jour
 - c) Allocution du président
 - d) Nomination de 5 membres pour contrôler le procès-verbal
 - e) Rapport d'activités (sur les activités depuis le précédent Congrès)
 - f) Approbation des comptes annuels
 - g) Approbation du budget prévisionnel
 - h) Traitement des propositions des membres et du Comité Exécutif sous réserve qu'elles aient été envoyées dans les délais
 - i) Élection du Président.

Article 17 – Quorum

1. La moitié des membres composant le Congrès tel que défini à l'article 11 des Statuts est nécessaire pour que le Congrès puisse délibérer valablement. À défaut de quorum, le Congrès est convoqué de nouveau avec le même ordre du jour au minimum une heure après, sans condition de quorum.
2. En cas de vote d'une motion de défiance telle que prévue à l'article 22 des présents statuts, les deux tiers des membres du Congrès doivent être présents ou représentés. À défaut de quorum, le Congrès peut être convoqué de nouveau dans le respect des dispositions de l'article 15 des présents statuts.
3. En cas de modification des Statuts ou du Règlement Intérieur par le Congrès, dans les conditions définies par l'article 58 des présents statuts, si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix ne sont pas présents ou représentés, le congrès est à nouveau convoqué au minimum 15 jours après sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Article 18 - Modalités de vote

1. Le vote par correspondance est interdit.
2. Le vote par procuration est autorisé.
3. En cas d'empêchement du Président d'un club, ce dernier peut donner procuration à un membre élu de son comité directeur. En cas d'indisponibilité d'un membre élu du comité directeur du club, le Président pourra donner procuration à un Président, ou son représentant dûment mandaté, d'un autre club, selon les conditions suivantes :
 - a) Pour un club de Tahiti à un autre club de Tahiti
 - b) Pour un club de Moorea à un autre club de Moorea

- c) Pour un club de l'archipel des Marquises à un autre club du même archipel
- d) Pour un club de l'archipel des Australes à un autre club du même archipel
- e) Pour un club de l'archipel des Iles-Sous-Le-Vent à un autre club du même archipel.
- 4. En cas d'empêchement du Président d'une association sportive spécifique, ce dernier pourra donner procuration uniquement à un membre élu de son comité directeur.
- 5. Les membres présents à la séance du Congrès ne peuvent détenir qu'un nombre maximal de cinq (5) procurations. Le mandataire dûment désigné par son président peut disposer également de cinq (5) procurations maximales en plus de son propre droit.
- 6. La procuration doit obligatoirement être délivrée à un seul mandataire. Dans le cas contraire, elle n'est valable pour aucun des mandataires concernés.
- 7. La procuration peut être déposée au secrétariat de la FTF et/ou transmise par courriel à la Fédération par le Président du club ou de l'association sportive spécifique, au plus tard la veille de la séance et/ou par voie postale en recommandé avec accusé de réception.
- 8. Les membres présents au Congrès qui n'ont pas respecté les dispositions susvisées voient leur procuration annulée.

Article 19 - Mode de scrutin et majorité requise

- 1. Les votes interviennent soit à main levée, soit au scrutin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés lors de la séance du Congrès.
- 2. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, à l'exception des désignations des représentants de la FTF auprès d'organismes extérieures.
- 3. L'adoption des délibérations ou des résolutions est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 - Procès-verbaux des délibérations

- 1. Les projets des procès-verbaux sont soumis à la vérification des scrutateurs désignés en début de séance du Congrès. Ces projets seront transmis par la Fédération par courriel et devront recueillir leur avis dans les quarante-huit heures ; en cas d'absence de réponse, le projet sera réputé validé.
- 2. Les procès-verbaux des délibérations du Congrès sont paraphés et signés par le Président et le secrétaire général, et sont conservés au siège de la Fédération. En l'absence du Président et/ou du Secrétaire général, les procès-verbaux des délibérations du Congrès sont paraphés et signés par deux membres du Comité Exécutif présents à la séance.
- 3. Les procès-verbaux des délibérations du Congrès et les rapports financiers peuvent être consultés au siège de la Fédération par les Présidents des groupements sportifs affiliés à la Fédération. Ces dernières peuvent s'en faire délivrer copie sur demande écrite.

Section 3 – Attributions du Congrès

Article 21 - Attributions

Les attributions du Congrès sont notamment les suivantes :

1. Le Congrès délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
2. Il définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.
3. Il entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Exécutif et sur la situation morale et financière de la Fédération.
4. Il approuve les comptes et la gestion de l'exercice clos après avoir eu connaissance des rapports du trésorier général et du commissaire aux comptes. En fin d'exercice social, le Congrès se tient dans les cinq mois qui suivent la clôture des comptes.
5. Il approuve le budget de l'exercice suivant.
6. Il est seul compétent pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
7. Il décide seul des emprunts.
8. Il procède à l'élection des membres du Comité Exécutif et du Président de la Fédération.
9. Il nomme, pour la durée légale prévue, un commissaire aux comptes choisi obligatoirement sur la liste des commissaires aux comptes inscrits près de la cour d'appel de Polynésie française, non membre du Comité Exécutif et indépendant. Celui-ci assume sa mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois et de la réglementation en vigueur, et à ce titre, il présente son rapport au Congrès.
10. Il adopte les statuts et le règlement intérieur de la Fédération et approuve leurs modifications éventuelles.
11. Il approuve l'admission ou l'exclusion des membres dans les conditions définies par les articles 5 et 6 des présents Statuts.

Article 22 – Attribution spéciale - Révocation du Comité Exécutif

1. Le Congrès peut mettre fin au mandat du Comité Exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :
 - a) Le Congrès doit avoir été convoqué spécialement à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 1 des statuts
 - b) Les deux tiers des membres du Congrès doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Congrès est de nouveau convoqué selon les dispositions de l'article 15 des statuts
 - c) La révocation du Comité Exécutif doit être votée à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés
2. Si la révocation du Comité Exécutif est obtenue, celui-ci cesse de fonctionner dès la proclamation des résultats du vote et la présidence de la réunion est assurée provisoirement par le représentant des clubs et des associations sportives spécifiques le plus âgé de la séance.

En cas de révocation du Comité Exécutif, le Congrès désigne un administrateur provisoire chargé de transmettre les convocations de la réunion et d'assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Exécutif élus. Le recours à de nouvelles élections doit intervenir dans un délai maximum de deux mois.

3. Les mandats du Président, des membres du Comité Exécutif et du Comité d'Urgence, nouvellement élus, expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.
4. Le Congrès peut mettre fin au mandat d'un membre du Comité Exécutif dans le respect des droits de la défense, conformément aux dispositions de l'article 29-4 des présents Statuts.

CHAPITRE 2 – LE COMITE EXECUTIF

Section 1 –Composition, modalités de désignation et mandat

des membres du Comité Exécutif

Article 23 - Composition

Le Comité Exécutif de la Fédération est composé :

- ⇒ Des Présidents des Ligues, membres de droit
- ⇒ De 15 autres membres.

Article 24 - Élection des membres du Comité Exécutif

Seuls les clubs et les associations sportives spécifiques à jour de leur cotisation à la date de convocation du Congrès et ayant participé et terminé au moins une compétition ou une activité officielle de la saison précédente, prennent part au vote. Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la Fédération ou agréées par elle.

Article 25 - Condition d'éligibilité et d'inéligibilité

1. Seules peuvent être candidates au Comité Exécutif, les personnes majeures licenciées auprès de la Fédération depuis au moins six (6) mois avant la date du Congrès.
2. Ne peut être candidate au Comité Exécutif, toute personne :
 - a) Condamnée à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
 - b) À l'encontre de laquelle a été prononcée :
 - i. Une sanction d'inéligibilité par les instances juridictionnelles ou par une commission d'éthique de la FIFA, de l'OFC ou de la FTF
 - ii. Une sanction de suspension de fonction officielle dans le football, en cours d'application, par la commission d'éthique de la FIFA, par la commission d'éthique de l'OFC, par une commission compétente de la FTF
 - iii. Une sanction de suspension de fonction officielle dans le football, dans les dix dernières années, par la commission d'éthique de la FIFA, par la commission d'éthique de l'OFC, par une commission compétente de la FTF
 - iv. Une radiation de toute fonction officielle dans le football par la commission d'éthique de la FIFA, par la commission d'éthique de l'OFC, par une commission compétente de la FTF.

Article 26 - Candidature et mode d'élection

1. Les membres du Comité Exécutif sont élus au scrutin secret de liste par le Congrès.
2. La liste des candidatures au Comité Exécutif doit être transmise au siège de la Fédération, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre réceptionnée à la FTF avec accusé de réception par l'administration de la FTF, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la tenue du Congrès électif.
3. Cette liste mentionne les noms, prénoms, adresse, qualité, numéro de la licence et doit être signée par les candidats.
4. Nul ne peut appartenir à plus d'une liste.
5. Le Comité Exécutif ne peut comprendre plus de deux membres licenciés appartenant à la même association sportive affiliée à la Fédération ou à un établissement agréé par la Fédération.
6. Le non-respect des dispositions susvisées entraîne l'irrecevabilité des candidatures en cause.
7. L'élection des membres du Comité Exécutif a lieu au scrutin de liste bloquée.
8. L'élection se fait, par vote secret, dans les conditions suivantes :
 - ❖ Si plusieurs listes se présentent, l'élection peut comporter deux tours :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne sont maintenus, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
 - ❖ Si une seule liste se présente :
 - L'élection ne comporte qu'un seul tour.
 - Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 27 - Mandat

1. Les membres du Comité Exécutif sont élus pour une durée de 4 ans. Le mandat des membres du Comité Exécutif expire au cours des trois mois qui suivent la clôture des Jeux du Pacifique.
2. Les membres du Comité Exécutif sont rééligibles.
3. Les membres du Comité Exécutif ne peuvent recevoir aucune rémunération.
4. Les membres du Comité Exécutif sont habilités à utiliser les moyens de communication, de transport et d'hébergement mis à leur disposition par la FTF dans l'exercice de leur mandat.
5. Le Comité Exécutif autorise les remboursements de frais après vérification des pièces justificatives présentées. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 28 - Vacance

1. Les postes vacants au sein du Comité Exécutif avant l'expiration normale du mandat pour quelque cause que ce soit sont pourvus provisoirement par cooptation du Comité Exécutif et validés définitivement par le Congrès le plus proche.
2. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la vacance du Président de la Fédération. En cas de vacance du poste de Président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur dans les conditions définies par l'article 36 – 9 des présents statuts.

Section 2 – Réunion du Comité Exécutif

Article 29 - Convocation

1. Le Comité Exécutif se réunit au moins trois fois par an saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
2. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation,
3. La convocation est transmise par courriel aux membres au moins quatre (4) jours calendaires avant la date fixée pour la tenue du Comité Exécutif.
4. Toute absence doit être notifiée par écrit auprès du Président ou de son secrétariat. En cas d'absence non justifiée d'un membre du Comité Exécutif à trois séances consécutives de ladite instance, le Comité Exécutif pourra proposer au plus proche Congrès sa radiation.
5. Un membre du Comité Exécutif peut demander l'inscription d'une ou de plusieurs questions à l'ordre du jour lors de la tenue du Comité Exécutif. Les membres du Comité Exécutif se prononcent en début de séance sur la recevabilité de la demande.
6. Peuvent assister au Comité Exécutif, sur invitation du Président de la Fédération, tout salarié, tout prestataire et toute personne en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.
7. En cas d'interdiction de déplacement prononcé par les autorités compétentes, le Comité Exécutif peut se réunir soit en vidéoconférence, soit en audioconférence. Le Comité Exécutif peut être également consulté à domicile. Dans ce cas, les membres du Comité Exécutif disposent alors de quarante-huit (48) heures après la réception du dossier de séance pour transmettre leur décision au Président ou au Directeur Général.

Article-30 - Présidence de la séance

Le Comité Exécutif est présidé par le Président de la Fédération. En cas d'absence du Président, le Comité Exécutif est présidé par le Vice-Président Délégué ou en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-Président. Le secrétariat du Comité Exécutif est assuré par la direction générale de la Fédération, ou en son absence par une personne désignée par les membres du Comité Exécutif.

Article 31 - Quorum

1. Le Comité Exécutif ne délibère valablement que le tiers au moins de ses membres est présent.
2. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Exécutif est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, une heure après.
3. Le Comité Exécutif peut alors siéger et délibérer à la condition que le nombre des membres présents soit au moins égal à cinq.

Article 32 - Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre du Comité Exécutif. Un membre du Comité Exécutif ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 33 - Mode de scrutin et majorité requise

1. L'adoption des décisions ou des résolutions est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
2. Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, soit au scrutin secret à la demande de quatre membres présents lors de la séance du Comité Exécutif.
3. Les votes portant sur des personnes pour l'élection des membres du Comité d'Urgence ont lieu obligatoirement à bulletin secret.
4. Un membre du Comité Exécutif ne peut prendre part au vote concernant les intérêts de la Ligue, du district ou du club auquel il appartient.
5. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 34 - Procès-verbaux des décisions

1. Les projets des procès-verbaux sont soumis à l'approbation des membres du Comité Exécutif présents ou représentés. Ces projets sont transmis par la Fédération par courriel et doivent recueillir l'avis des membres du Comité Exécutif dans les quarante-huit heures ; en cas d'absence de réponse, le projet est réputé validé.
2. Les procès-verbaux des décisions du Comité Exécutif sont paraphés et signés par le Président et le secrétaire général. En leur absence, ils peuvent être signés par deux autres membres du Comité Exécutif. Ils sont conservés au siège de la Fédération.
3. Les procès-verbaux des décisions du Comité Exécutif sont transmis aux membres du Comité Exécutif
4. Des extraits des procès-verbaux des décisions du Comité Exécutif sont communiqués aux associations sportives sur demande écrite.
5. Les décisions du Comité Exécutif entrent en vigueur immédiatement sauf disposition contraire expressément prévue.

Section 3 – Attributions du Comité Exécutif

Article 35 – Attributions

1. Le Comité Exécutif administre, dirige et gère la Fédération. Il définit et met en œuvre l'organisation des services de la Fédération. Il procède à la ratification des décisions prises par le Comité d'Urgence et les modifie si nécessaire.
2. Le Comité Exécutif exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et des prérogatives qui lui sont dévolues par les statuts de la Fédération et qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de la Fédération.
3. Le Comité Exécutif prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions du Congrès. Il est chargé de veiller au respect de la légalité et à l'application des statuts, des règlements et des conventions de la Fédération, pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football.
4. Il est compétent notamment pour traiter les problèmes relevant de l'éthique, des relations nationales et internationales, de la communication, de la promotion publicitaire et commerciale, des sélections territoriales et de toutes compétitions sportives mises en place par la Fédération.
5. Il propose les modifications des Statuts et du règlement intérieur au Congrès.
6. Il adopte les règlements généraux et leurs annexes.
7. Il adopte, si nécessaire, les modifications des règlements généraux afin de tenir compte des règlements des compétitions organisées par l'OFC et la FIFA.
8. Il adopte les règlements des compétitions avant le début des compétitions officielles.
9. Il arrête les comptes de l'exercice précédent dans un délai maximal de quatre (4) mois après la clôture. Il suit l'exécution du budget adopté par le Congrès. Il prend les décisions relatives aux associations sportives affiliées ayant des dettes vis-à-vis de la FTF.
10. Il arrête le budget prévisionnel de l'exercice N+1.
11. Il est compétent pour attribuer, à titre exceptionnel, les dons, prêts et avances aux groupements sportifs.
12. Il sélectionne parmi ses membres le candidat au poste de Président de la Fédération et soumet cette candidature au vote du Congrès dans les conditions définies à l'article 36 – 1 à 6 des présents Statuts.
13. Il crée les commissions fédérales, nomme les Présidents et les membres de chaque commission dans les conditions définies par les règlements généraux de la FTF, et détermine leurs attributions.
14. Il nomme les présidents et les autres membres des commissions contentieuses.
15. Il élit pour quatre ans au scrutin secret les membres du Comité d'Urgence sur proposition du Président dans les conditions définies à l'article 36-7 des présents Statuts.
16. Il peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Comité d'Urgence sur proposition du Président dans les conditions définies à l'article 39-2 des présents statuts.
17. Il nomme les membres titulaires et suppléants du Comité Exécutif pour siéger au sein des instances nationales et internationales et les révoque.
18. Il nomme et révoque le Directeur Général. Les conditions de la nomination et les attributions du directeur général sont définies dans le règlement intérieur.
19. Il recrute et procède au licenciement du personnel selon les dispositions du Code du Travail. Il délègue au président ou au directeur général le recrutement des personnes recrutées sur un contrat à durée déterminée.

20. Le Comité Exécutif a le pouvoir de prendre toutes mesures modificatives, complémentaires, dérogatoires aux règlements généraux et aux règlements des compétitions et statue sur tous les cas non prévus par les Statuts et règlements de la FTF, que dicterait l'intérêt supérieur du football.

Notamment, et conformément à l'article 11 b) des présents statuts, il peut décider que les mesures adoptées prendront effet immédiatement dès lors que l'intérêt supérieur du football le justifie.

21. Il peut suspendre temporairement de tous ses droits de membre de la FTF, avec effet immédiat, tout membre qui contreviendrait gravement à ses obligations conformément aux dispositions de l'article 5 – 5 des présents Statuts.

22. Il examine les demandes d'affiliation à la Fédération et donne son avis au Congrès préalablement au vote de ce dernier.

23. Il approuve les Statuts et les règlements des Ligues et des Districts.

CHAPITRE 3 – LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 36 – Désignation

- 1.** Le Président de la Fédération est élu au scrutin secret par le Congrès, sur proposition du Comité Exécutif parmi les membres de ce dernier.
- 2.** Dès lors que le Comité Exécutif est élu, la séance du Congrès est suspendue pour permettre au Comité Exécutif de procéder à la désignation du candidat qu'il soumettra au vote du Congrès pour la présidence de la Fédération.
- 3.** Le Congrès reprend alors sa séance pour procéder au vote.
- 4.** L'élection du Président est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés du Congrès.
- 5.** Si le candidat du Comité Exécutif n'a pas obtenu les suffrages suffisants pour être élu, le Comité Exécutif soumet de nouveau un candidat au vote du Congrès.
- 6.** La candidature d'un membre ne peut être présentée que deux fois au maximum devant le Congrès pour la même élection. Dans ce cas, la séance du Congrès est suspendue pour permettre au Comité Exécutif de procéder à la désignation d'un nouveau candidat qu'il soumettra au vote du Congrès pour la présidence de la Fédération.
- 7.** Dès lors qu'un candidat est élu à la présidence de la Fédération, et que l'ordre du jour du Congrès est épuisé, le Comité Exécutif reprend immédiatement sa séance pour l'élection des membres du Comité d'Urgence.
- 8.** Le mandat du Président commence et expire en même temps que celui du Comité Exécutif.
- 9.** En cas de vacance du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par le Vice-président Délégué, et le cas échéant en l'absence de ce dernier par le Vice-président. Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Exécutif, le Congrès élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 37 - Attributions

- 1.** Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 2.** Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas

de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3. Il préside les séances du Congrès, du Comité Exécutif et du Comité d'Urgence.
4. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Vice-président Délégué
5. Il engage les dépenses.
6. Il peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
7. Il a autorité sur le directeur général.
8. Il assure l'exécution des décisions du Congrès, du Comité Exécutif et du Comité d'Urgence.
9. Il fait ouvrir au nom de la Fédération dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de dépôt et de mouvements de fonds.
10. Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées des groupements sportifs, membres de la FTF, sur invitation ou à sa demande.

CHAPITRE 4 – LE COMITE D'URGENCE

Section 1 – Composition, mandat et fonction des membres du Comité d'Urgence

Article 38 – Composition

Le Comité d'Urgence est composé de 5 membres élus par le Comité Exécutif parmi ses membres.

Il comprend :

1. Un Président
2. Un Vice-président délégué
3. Un Vice-président
4. Un Secrétaire général
5. Un Trésorier général.

Article 39 – Mandat

1. Le mandat du Comité d'Urgence commence et expire en même temps que celui du Comité Exécutif.
2. Le Comité Exécutif peut mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du Comité d'Urgence, par un vote à bulletin secret, sur proposition du Président dans le respect des droits de la défense.

Article 40 – Fonction des membres

1. Le Vice-président Délégué

Le Vice-président Délégué remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. Par délégation du Président, il peut avoir autorité sur le personnel et les prestataires de la Fédération.

2. Le Vice-président

Le Vice-président remplace le Vice-président Délégué en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

3. Le Secrétaire Général

- a. Le Secrétaire Général est chargé à l'organisation du secrétariat de la Fédération.
- b. Il veille à la préparation et au bon déroulement des séances du Comité d'Urgence, du Comité Exécutif et du Congrès.
- c. Il fait établir les procès-verbaux du Congrès, du Comité Exécutif et du Comité d'Urgence, signés du Président et du Secrétaire Général.

4. Le Trésorier Général

- a. Le Trésorier Général gère les fonds et les biens de la Fédération dans le respect du budget voté. A ce titre, dans le respect des conditions définies par le règlement intérieur, il réalise, soit seul, soit conjointement avec le Président ou le Vice-président Délégué, les prélèvements et retraits de fonds de toute nature et pour tout objet.
- b. Il prépare le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui est arrêté par le Comité Exécutif et présenté à l'approbation du Congrès.
- c. Le Trésorier Général peut déléguer son pouvoir de paiement et de retrait d'espèces dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Section 2 – Réunion du Comité d'Urgence

Article 41 - Convocation

1. Le Comité d'Urgence se réunit au moins six fois par saison sportive et chaque fois que cela s'avère nécessaire.
2. Il est convoqué soit par le Président, soit en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le vice-président délégué.
3. La convocation est adressée au moins 1 jour calendaire avant la date fixée pour la tenue du Comité d'Urgence par courrier électronique.
4. En cas d'urgence, le Comité d'Urgence peut être saisi par voie de courrier électronique par le Président ou par le Directeur Général pour statuer sur un dossier.
5. Les membres du Comité d'Urgence disposent alors de quarante-huit (48) heures pour transmettre leur décision au Président ou au Directeur Général par courriel.
6. Un minimum de trois (3) réponses favorables sera requis pour adopter une décision.
7. Le Président ou le Directeur Général est chargé de communiquer à l'ensemble du Comité d'Urgence la décision.

Article 42 - Quorum

1. Le Comité d'Urgence ne délibère valablement que si au moins 3 de ses membres sont présents.
2. En cas d'absence de quorum, les membres du Comité d'Urgence sont convoqués, au moins 24h après la date initiale fixée pour la tenue du Comité d'Urgence.
3. Le Comité d'Urgence peut alors siéger et délibérer à la condition que le nombre des membres présents soit au moins égal à trois.

Article 43 - Ordre du jour

1. L'ordre du jour, arrêté par le Président ou en son absence par le vice-président délégué, est joint à la convocation.
2. Un membre du Comité d'Urgence peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une ou de plusieurs questions lors de la tenue du Comité d'Urgence.

Article 44 - Présidence de la séance

Le Comité d'Urgence est présidé par le Président de la Fédération. En cas d'absence du Président, le Comité d'Urgence est présidé par le Vice-Président Délégué ou en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-Président. Le secrétariat du Comité d'Urgence est assuré par la direction générale de la Fédération, ou en son absence par une personne désignée par les membres du Comité d'Urgence.

Article 45 - Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre du Comité d'Urgence. Un membre du Comité d'Urgence ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 46 - Adoption des décisions

1. L'adoption des décisions ou des résolutions est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ces actes doivent faire l'objet d'une ratification par le Comité Exécutif à la plus proche séance dudit comité.
2. Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, soit au scrutin secret à la demande de trois membres présents lors de la séance du Comité d'Urgence.
3. Un membre du Comité d'Urgence ne peut prendre part au vote concernant les intérêts de la Ligue, du district ou du club auquel il appartient.
4. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 47 - Procès-verbaux des décisions

1. Les procès-verbaux des décisions du Comité d'Urgence sont paraphés et signés par le Président et le secrétaire général. En leur absence, ils peuvent être signés par deux autres membres du Comité d'Urgence. Ils sont conservés au siège de la Fédération.
2. Les procès-verbaux des décisions du Comité d'Urgence sont mis à la disposition des membres du Comité Exécutif au siège de la Fédération.

Section 3 – Attributions du Comité d’Urgence

Article 48 - Attributions

1. La Fédération est administrée, entre les réunions du Comité Exécutif, par un Comité d’Urgence qui traite toutes les affaires relevant de la compétence du Comité Exécutif qui nécessitent une décision immédiate entre deux séances du Comité Exécutif.
2. Le Comité d’Urgence agit conformément aux Règlements Généraux dans les domaines de compétences qui lui sont dévolus pour l’organisation et la gestion des compétitions.
3. Il rend compte de ses décisions à la plus proche séance du Comité Exécutif.

TITRE III – LES COMMISSIONS

CHAPITRE 1 – LES COMMISSIONS FEDERALES

Article 49 - Fonctions

1. Les commissions fédérales sont chargées d’assister le Comité Exécutif dans le fonctionnement de la Fédération.
2. En sus des principales commissions fédérales instituées par les règlements généraux de la Fédération, le Comité Exécutif peut créer une ou plusieurs commissions fédérales, permanentes ou temporaires, chargées de l’assister dans l’exercice de ses compétences.

Article 50 – Composition

1. Le Président et les membres des commissions fédérales sont nommés par le Comité Exécutif à chaque nouvelle saison sportive.

Le Comité Exécutif peut à tout moment, dans le respect des droits de la défense, révoquer les présidents et les membres des commissions fédérales pour quelque cause que ce soit. Ces décisions doivent être motivées.

2. Les commissions fédérales se composent d’un minimum de trois membres de droit dont deux membres du Comité Exécutif.
3. Ces membres disposent d’une voix délibérative.

Article 51 : Fonctionnement

1 - Les commissions fédérales se réunissent sur convocation de leur président. Chaque président de commission représente celle-ci et en dirige les affaires conformément aux dispositions des statuts, du règlement intérieur des règlements généraux et de leurs annexes.

2 - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas d’égalité des voix, celle du président est prépondérante.

3 - Pour être valable, une décision doit être prise par au moins deux membres de la commission fédérale.

4 – Le Comité Exécutif peut s'autosaisir d'une décision de l'une de ces commissions fédérales pour en solliciter un réexamen par la même instance dans un délai maximum d'un mois, suivant la date de leur adoption. Ce droit d'auto saisine n'est applicable qu'une fois par affaire traitée.

5 - Les membres des commissions fédérales ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'intéressé de l'organisme concerné.

CHAPITRE 2 – LES COMMISSIONS CONTENTIEUSES

Article 52 : Indépendance Institutionnelle

Les commissions contentieuses de la Fédération Tahitienne de Football et leurs membres doivent mener leurs activités et accomplir leur mission en toute indépendance, et ce toujours dans l'intérêt de la Fédération Tahitienne de Football et conformément aux Statuts et aux autres règlements de la Fédération Tahitienne de Football.

Les commissions contentieuses de la Fédération Tahitienne de Football sont :

1- En première instance :

a) La Commission de Discipline :

i. Elle est chargée de prendre les sanctions, telles que définies par le code disciplinaire de la Fédération, à l'encontre des groupements sportifs, des officiels et des joueurs lorsque ces personnes ont commis des infractions disciplinaires ou des manquements aux obligations qui leur incombent en vertu des Statuts de la Fédération, de son règlement intérieur, des règlements généraux et de leurs annexes.

ii. La répression disciplinaire au sein des Ligues et Districts, lorsque ne sont pas en cause les matchs et compétitions organisés par la FTF, est dévolue à des instances disciplinaires relevant de ces Ligues et Districts.

iii. La compétence de ces Commissions de Discipline régionales est précisée par le code disciplinaire de la Fédération.

b) La Commission d'Ethique :

i. Elle est chargée de prendre, à l'encontre des officiels et des joueurs, les sanctions prévues dans le Code d'Ethique de la Fédération et dans le code disciplinaire de la Fédération.

2- En appel :

c) La Commission de Recours :

i. Elle traite les recours interjetés contre les décisions rendu par la Commission de Discipline et la Commission d'Ethique.

ii. Elle est aussi compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par les organes fédéraux qui ne revêtent pas un caractère disciplinaire.

Article 53 - Composition

1. Les commissions contentieuses se composent d'un président et de deux ou quatre membres supplémentaires.
2. La majorité d'entre eux ne peut appartenir au Comité Exécutif de la Fédération.
3. Les membres des commissions contentieuses non nommés au Comité Exécutif sont soit des présidents de club soit toute autre personne membre de la FTF.
4. Les membres de ces commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'intéressé de l'organisme concerné.
5. Les commissions contentieuses doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches.

Article 54 : Mandat

1. Les commissions contentieuses sont renouvelées au début de chaque nouvelle saison sportive par le Comité Exécutif.
2. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat, par le Comité Exécutif, dans les cas suivants :
 - Empêchement définitif constaté par le Comité Exécutif ;
 - Démission ;
 - Exclusion ;
 - Décès.
3. La décision d'exclusion d'un membre ne peut être prise qu'après que l'intéressé a été mis en demeure de faire valoir ses observations écrites ou orales.
4. Le mandat des nouveaux membres désignés par le Comité Exécutif pour les remplacer, pour quelque cause que ce soit, expire à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

TITRE IV – CONCILIATION ET VOIES DE RECOURS

Article 55 – Saisine préalable du Comité Olympique de Polynésie française

1. En application des dispositions de l'article 12 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française, la saisine du Comité Olympique de Polynésie française (COPF) aux fins de conciliation est obligatoire, préalablement à tout recours contentieux portant sur l'application des statuts fédéraux ou sur une décision prise dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique. Tel est le cas des décisions prises dans le cadre de la mission d'organisation des compétitions sportives lorsqu'elles s'imposent unilatéralement aux licenciés.
2. Cette saisine du Comité Olympique de Polynésie française doit être effectuée dans le délai de quinze jours à compter de la publication de l'acte contesté ou à compter de la notification de la décision rendue par la commission de recours.
3. La saisine du COPF suspend l'exécution de la décision litigieuse jusqu'à la notification de mesures de conciliation.
4. En cas d'échec de conciliation les parties peuvent porter leur différend à la connaissance du tribunal administratif de la Polynésie française, dans le respect des dispositions du code de justice administrative.

TITRE V : FINANCES DE FEDERATION

Article 56- Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- a) Les cotisations de ses membres
- b) Les ressources provenant des organismes nationaux et internationaux
- c) Les subventions de l'Etat, de la Polynésie française et des établissements publics ou des collectivités territoriales
- d) Le produit des licences, des compétitions et de toutes autres manifestations
- e) Les produits issus des sanctions
- f) Les produits résultants de conventions ou de contrats de partenariat
- g) Le revenu de ses biens
- h) Le produit des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique
- i) Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- j) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- k) Le mécénat.

Article 57 - Comptabilité

1. L'exercice social, plus communément appelé « la saison », commence le 1er août de l'année « n » pour se terminer le 31 juillet de l'année « n + 1 ».
2. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître un compte de résultat de l'exercice et un bilan.
3. À la demande du Ministre chargé des sports, la Fédération justifie de l'emploi des fonds provenant des subventions publiques reçues.

TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS

DU REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

Article 58 – Modifications des statuts et du règlement intérieur

1. Les statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés par le Congrès dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Exécutif ou sur proposition du dixième des membres dont se compose le Congrès, représentant le dixième des voix.
2. Les propositions de modifications doivent comporter une rédaction complète motivée. Elles doivent être transmises à la FTF par courriel ou par voie postale en recommandé à la FTF vingt-un jour calendaire avant la date de la séance du Congrès. Le Comité Exécutif décide de la suite à donner.
3. Le Congrès ne peut modifier les Statuts et le règlement intérieur que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le

Congrès est à nouveau convoqué au minimum quinze jours après sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

4. Les Statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 59 - Dissolution

1. Le Congrès ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que s'il est convoqué spécialement à cet effet. Il se prononce dans les conditions de quorum et de vote définies à l'article 58 des présents statuts.
2. En cas de dissolution, le Congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

TITRE VII - INFORMATIONS AU MINISTRE CHARGE DES SPORTS

Article 60 - Formalités

1. Les délibérations du Congrès concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.
2. Le Président de la Fédération ou son représentant fait connaître dans les trois mois à l'administration tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.
3. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du Président de la Polynésie française, à tout agent ou fonctionnaire accrédité par lui.
4. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.
5. Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter, par des agents dûment accrédités, les établissements fondés par la Fédération, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les présents Statuts ont été modifiés et adoptés à l'unanimité par le Congrès dans sa séance du **31 juillet 2021**.

Le Vice-Président délégué,

Le Président,



Marc PLOTON

Thierry ARIIOTIMA